



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 105.2019 – édition du 21/05/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation territoriale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-495

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local sis 8 rue du Docteur Balestre à Nice (06000), cadastré LB 212- lot N°1

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L 111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi par l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 4 septembre 2018 concernant le logement sis 8 rue du Docteur Balestre à Nice ;

VU le courrier du 7 janvier 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Amjad CHAUDHRY, gérant de la société CHMAP, domiciliée à Nice, 11 rue Biscarra;

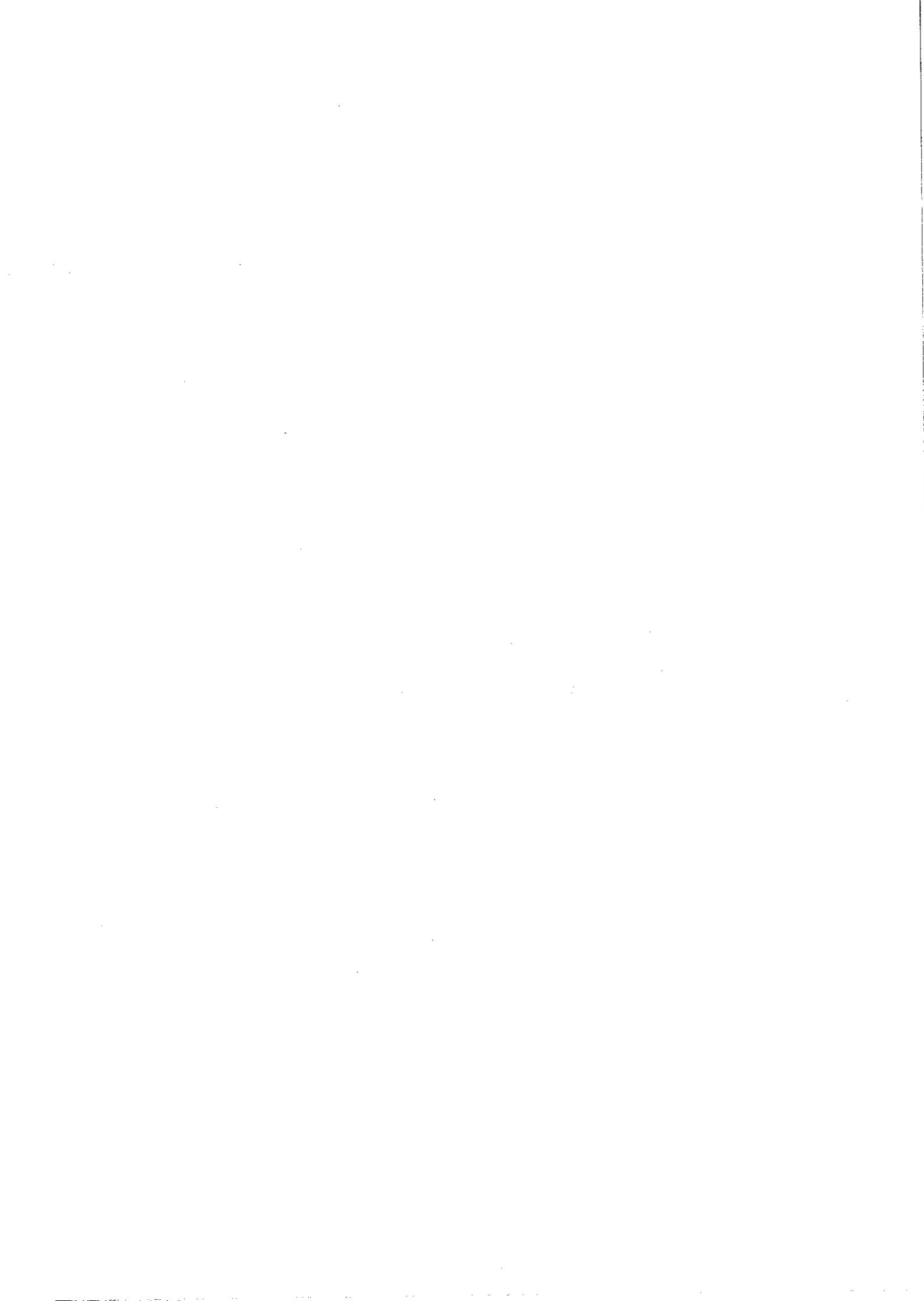
VU les observations transmises le 14 janvier 2019 par M. Amjad CHAUDHRY n'apportant pas d'élément concret pouvant mettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le local situé 8 rue du Docteur Balestre à Nice présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- de la hauteur sous-plafond inférieure à 2.20m rendant la surface habitable du local nulle,
- de l'éclairage naturel très insuffisant ;
- de l'absence de vue horizontale ;
- d'un enfouissement du local de plus de 70% par rapport au niveau du sol extérieur ;
- de l'absence de moyen de chauffage fixe ;
- de l'absence d'installation intérieure d'alimentation en eau potable.

CONSIDERANT que la configuration des locaux (surface habitable insuffisante, hauteur sous plafond insuffisante, éclairage naturel insuffisant) ne permet pas aux occupants de disposer d'un espace vital



suffisant ce qui nuit gravement à leur santé et les exposent à développer des troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) voire à des troubles psychologiques plus graves ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. Amjad CHAUDHRY, gérant de la société CHMAP, domiciliée à Nice, 11 rue Biscarra de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Amjad CHAUDHRY, gérant de la société CHMAP, domiciliée à Nice, 11 rue Biscarra est mis en demeure de faire cesser dans le délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés à Nice, 8 rue du Docteur Balestre, occupés par MM. David MAZHAR et Jawed IQBAL.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation aux occupants de l'offre de relogement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

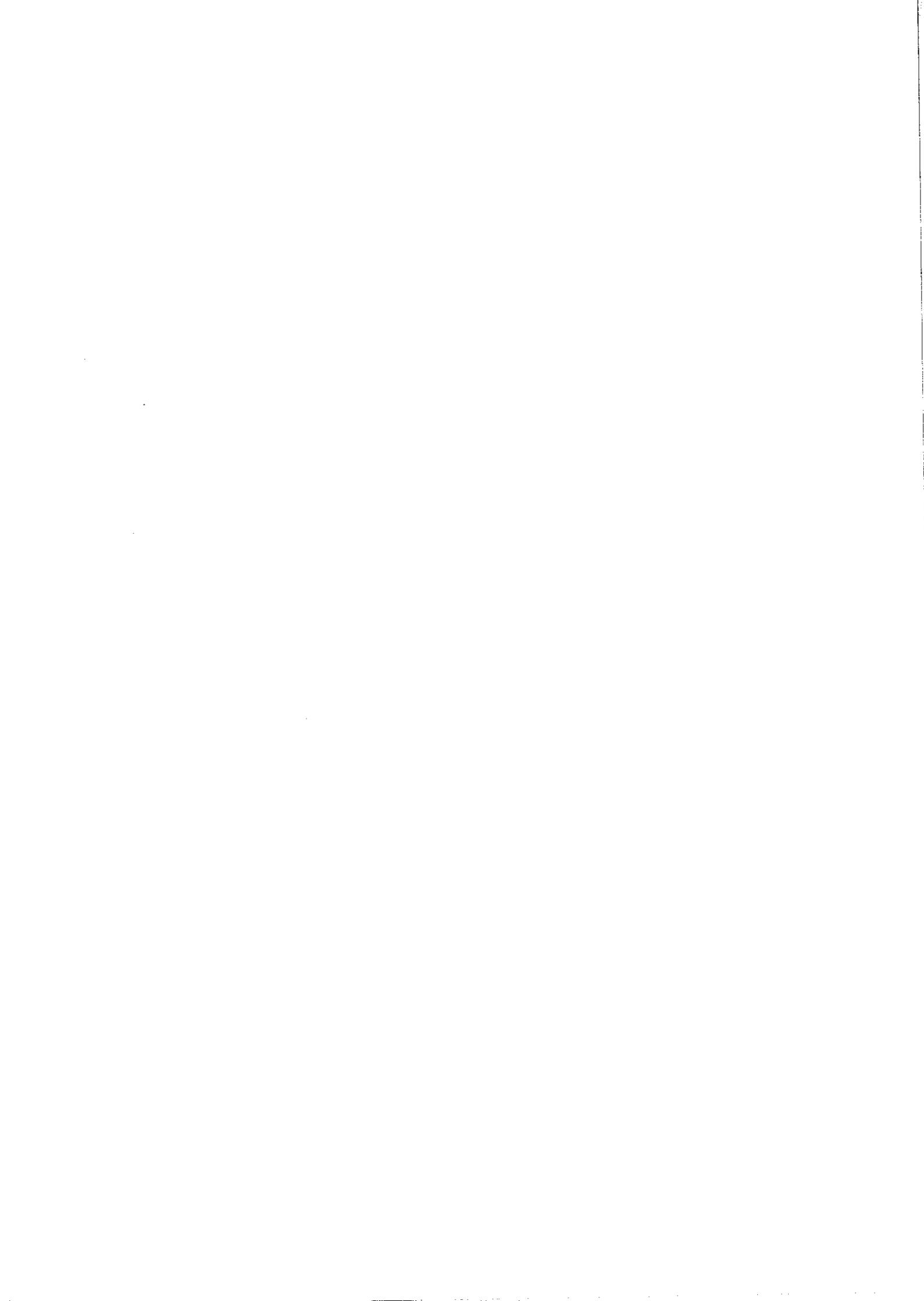
ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-exécution des mesures prescrits à l'expiration du délai fixé, M. Amjad CHAUDHRY, gérant de la société CHMAP, domiciliée à Nice, 11 rue Biscarra est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.



ARTICLE 5 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes à l'article 1 ainsi qu'à MM. David MAZHAR et Jawed IQBAL, occupants le local en sous-sol. Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice - 18 avenue des fleurs - 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le commissaire de police de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **21 MAI 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 4870

Franck VINESSE



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Nathalie JAFFRES

Réf. : 2019/40/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 6 mai 2019 en qualité de Directrice par intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 6 mai 2019,
 - Monsieur Jean Marc PELSER, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean Marc PELSER** Directeur-Adjoint, chargé des Relations avec les Usagers, et du Pôle Matériel. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels de sa direction à l'exclusion des formations et des procédures disciplinaires.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la fonction de Directeur-Adjoint, chargé des Relations avec les Usagers et du pôle matériel :

- Toute décision relative à la gestion des dossiers et des Services dont Monsieur Jean Marc PELSER à la charge (plannings, congés, courriers, notes de services, ou documents relatifs aux affaires courantes.
- L'engagement des dépenses (signature des bons de commandes) pour l'ensemble des comptes d'exploitation et d'investissement rattachés à la direction des Relations avec les Usagers, et du Pôle Matériel (travaux, biomédical, Informatique, logistique), dans la limite des autorisations budgétaires validées annuellement soit à travers l'EPRD, soit à travers le PGFP
- Il prononce la réception des marchandises, et/ ou prestations de services en lien avec les comptes d'investissement relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JAFFRES et Monsieur Jean-Marc PELSER, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution et par secteur d'activité :

Pour les bons de commandes relevant de la section d'exploitations, la signature des courriers, note de services et documents en lien avec les affaires courantes :

Travaux : Monsieur Guy CARDOSO, Madame Bousseina REZGUY

Biomédical : Monsieur Christophe PERRY, Madame Bousseina REZGUY, Monsieur Olivier MEDINA

Informatique : Monsieur Arnaud DANTHENY, Monsieur Steeve VARGAS

Logistique : Monsieur Jean-Louis LEFOULGOC

Pour les bons de commandes relevant de la section d'investissements (travaux, biomédical, informatique et logistique) :

- Madame Monique THENADEY, directeur adjoint chargé des Achats et des affaires Economiques.

Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes et les décisions relatives aux mesures de soins sans consentement.

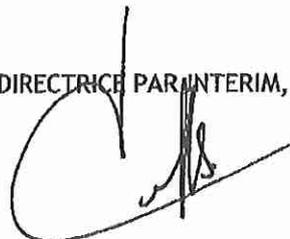
Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 6 mai 2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,



NATHALIE JAFFRES

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/40 le, 6 mai 2019 :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Jean Marc PELSER	Directeur adjoint		



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

CENTRE HOSPITALIER
D'ANTIBES JUAN LES PINS
Reçu le

20 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Nathalie JAFFRES

Réf. : 2019/44/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 6 mai 2019 en qualité de Directrice par intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 6 mai 2019,
 - Madame Isabelle SANTINI PEBEYRE, en date du 13 avril 2018. (Arrêté n° 2018-304), en qualité de Directrice de l'IFAS rattaché au Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Isabelle SANTINI PEBEYRE directrice de l'IFAS

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toutes décisions et actes relatifs à la gestion quotidienne de l'IFAS et des élèves
- tableaux de la région pour les débuts et fin de formations
- Attestations de présence pour les élèves
- Certificats de scolarité
- Attestations de fin de formations

- Courriers divers adressés aux établissements dans le cadre de l'organisation des stages et de la démarche qualité
- Devis
- Confirmations de stages et de formations à destination des élèves,
- Documents en lien avec les instances de l'IFAS telles que le Conseil Technique (convocation, procès-verbal,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JAFFRES et Madame SANTINI-PEBEYRE, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Monsieur Jean Paul TASSO, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.

Fait à Antibes, le 6 mai 2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,



NATHALIE JAFFRES

ISP.

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/44 le, 6 MAI 2019 :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Isabelle SANTINI PEBEYRE	Coord. de Santé Bucchice IFAS	ISP	



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

17 MAI 2019

Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle
Affaire suivie par : Donatella Lomongiello
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
04.93.72.73.13

CDAC du 14/05/2019/avis intégral n° 2019-06/création
d'un ensemble commercial à Grasse

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire (n° PC 00606919E0026) valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial situé à Grasse (06130)

Demandeurs : société « Bouygues immobilier » et société civile immobilière « Grasse commerce »

AVIS N° 2019-06

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis construire n° PC 00606919E0026, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial de 4 830 m² de surface de vente, situé à Grasse (place Martelly), déposée par :

.../

- la société « Bouygues Immobilier », dont le siège social se situe à Nice (06200), 369-371, promenade des Anglais,
et
- la société civile immobilière « Grasse commerce », dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 3, boulevard Galliéni,

représentées par MM. Cyril Bernabé-Lux et Jérôme Massa, de la société « Bérénice pour la Ville et le Commerce », dont le siège social est à Paris (75002), 31 rue du 4 septembre.

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 28 mars 2019, et enregistrée sous le n° 2019-06 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 6 mai 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet concerne la création d'un ensemble commercial de 4 830 m² de surface de vente, compris dans le programme de restructuration du quartier Martelly (composé de la construction de 150 logements, de commerces, d'une moyenne surface alimentaire, d'un cinéma et d'un parking public/privé de 718 places.

L'opération qui s'inscrit dans le projet de requalification du centre historique de Grasse répond aux objectifs du programme « Action cœur de ville » de la commune et au programme de renouvellement urbain co-financé par l'ANRU.

Le volet urbanistique, commercial et culturel de l'opération vise à renforcer l'attractivité du centre-ville de Grasse.

Le projet intègre un objectif de compacité. Il s'inscrit dans une logique de mixité programmatique intégrant 150 logements, des commerces en pied d'immeubles et un stationnement souterrain.

Le volet paysager du patrimoine urbain Grassois ainsi que son architecture sont respectés.

2° En matière de développement durable

L'implantation de nouveaux services de proximité dans le quartier contribuera par ailleurs à limiter les déplacements.

Des études d'impact ont été effectuées afin de choisir les matériaux les moins polluants.

.../

Le futur quartier Martelly prend en compte l'articulation des projets de transports en commun et des futurs cheminements piétons pour mieux accéder au centre.

3° En matière de protection des consommateurs

Le projet contribuera à l'amélioration du confort d'achat, notamment par un gain de temps et de praticité et une adaptation à l'évolution des modes de consommations.

Le projet s'inscrit dans une logique de renforcement de l'offre commerciale de Grasse et de son bassin de vie ; avec les 13 boutiques et un restaurant le projet permettra d'accueillir une nouvelle offre et de nouveaux concepts afin de moderniser le tissu commercial du centre-ville de Grasse.

Sur le volet « valorisation des filières locales » l'offre alimentaire de la Halle Gourmande accueillera des producteurs et artisans locaux mettant en scène et en valeur les spécialités locales et les savoirs faire.

Concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR), l'ensemble des espaces publics associés au projet seront accessibles aux PMR.

Le projet de création de l'ensemble commercial au sein de la ZAC Martelly permettra la création d'environ 85 emplois répartis entre la moyenne surface alimentaire, la halle du goût alimentaire et les 13 boutiques. A noter qu'une trentaine d'emplois sera également générée par l'exploitation du cinéma CGR et le restaurant créé, ce qui représente au total 115 emplois directs.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Jérôme Viaud, maire de Grasse ;
- M. Philippe Westrelin, représentant M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;
- M. Christophe Morel, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des alpes-maritimes ;
- M. Pierre-Jean Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

Absents excusés :

- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Denis Perrimond, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 14 mai 2019 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société « Bouygues Immobilier », dont le siège social se situe à Nice (06200), 369-371, promenade des Anglais,
et
- la société civile immobilière « Grasse commerce », dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 3, boulevard Galliéni,

représentées par MM. Cyril Bernabé-Lux et Jérôme Massa, de la société « Bérénice pour la Ville et le Commerce », dont le siège social est à Paris (75002), 31 rue du 4 septembre.

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial de 4 830 m² de surface de vente, situé à Grasse (place Martelly).

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime
Mission Environnement Marin

n° 219-498

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de ré-ensablement des plages de Gazagnaire

Commune de CANNES

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (3° b) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09319P0019 du 27 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration concernant le projet de travaux de ré-ensablement des plages de Gazagnaire à Cannes ;

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées comme suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire :

Ville de CANNES
Représentée par David LISNARD, Maire de Cannes
Place Bernard Cornut-Gentile
BP 140
06 406 CANNES Cedex
N° SIRET : 210 600 292 00010

Le dossier a été reçu et déclaré complet dans le service : le 16 mai 2019

Article 2 : Présentation du projet

La ville de Cannes réalise des travaux annuels de ré-ensablement de plages urbaines afin de compenser leur érosion et d'offrir un espace balnéaire de qualité.

Afin de sécuriser les fondations des ouvrages de voirie du boulevard Gazagnaire et d'assurer le maintien du trait de côte à l'occasion de la saison estivale 2019, la ville de Cannes va entreprendre une campagne de ré-ensablement des plages de Gazagnaire de l'ordre de 2 000 m³.

Les travaux consisteront en un rechargement uniquement par voie terrestre étalé sur les premières dizaines de mètres de plage émergée.

Les sables proviendront de carrières. La granulométrie et la qualité de ces sables seront contrôlées avant leur mise en place sur les plages.

Les travaux de rechargement seront réalisés de nuit avec des camions de 30 tonnes. La mise en œuvre des sables se déroulera comme suit :

- chargement des sables et transport par camions depuis leur lieu de stockage jusqu'aux plages,
- déchargement des sables et régalinge par les engins.

Les travaux se dérouleront sur une période de deux semaines environ en juin 2019.

Le budget prévu pour ces travaux de rechargement est compris entre 100 000 et 200 000 € HT.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC08e « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4 : Rubrique de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 – 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :
– l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre toutes les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration, en particulier :

- suivi topographique en vue d'analyser l'évolution des zones rechargées ;

- analyse complète des sables d'approvisionnement qui sera transmise au service maritime de la DDTM ;
- réduction de transfert des pollutions diffuses ou accidentelles (plan d'assurance environnement, mesures de bon fonctionnement du chantier) ;

Article 9 : Prescriptions particulières

À l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages et des travaux exécutés sera remis par le pétitionnaire au service maritime de la DDTM.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Nice, le 20 MAI 2019

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,

le chef du service maritime

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON

Annexe à joindre à l'Arrêté du 07 Juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 Août 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes.

DESIGNATION DES PERSONNES EMPLOYEES EN CDD, AFFECTEES A LA REGIE GUICHET UNIQUE MANDATAIRES POUR LA SAISON 2019/2020 (du 01/07/2019 au 30/06/2020)

- Cindy CIFUENTES née le 27/06/1993 à VIRIAT et demeurant à : 19, Rue Frédéric Passy – 06000 NICE (embauchée à partir du 1^{er} Juillet 2019)
- DEPO Florence, née le 06/08/2000 à AGEN et demeurant à : 9, Rue de la Fontaine de la Ville – 06300 NICE (embauchée à partir du 17 Juin 2019)

Fait à Nice, le 15 Mai 2019

Le Régisseur de Recettes 06


Sabine GHIBAUDO.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2019-494
PORTANT HABILITATION POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE VAL DE
BANQUIÈRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

VU la demande d'habilitation préfectorale datée du 18 mars 2019, présentée par le représentant légal du syndicat intercommunal à vocation multiple Val de Banquière ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal à vocation multiple Val de Banquière répond aux conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour **deux ans** au syndicat intercommunal à vocation multiple Val de Banquière.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : le syndicat intercommunal à vocation multiple Val de Banquière s'engage à :

. assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

. disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

– d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

– des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

. assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

. proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

. adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du syndicat intercommunal à vocation multiple Val de Banquière, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

. suspendre les sessions de formation ;

. refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

. suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

. retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal à vocation multiple Val de Banquière.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 20 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.495 Nice cadastre LB 212 Lot 1.....	2
C.H	Antibes Juan Les Pins.....	8
	Gestion du Personnel.....	8
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	8
	Dec 2019.40 deleg.sign.Hopital.Antibes M.Pelser.....	8
	Dec 2019.44 deleg.sign.Hopit.Antibes.Mme Santini.....	11
D.D.I.....		14
	D.D.T.M.....	14
	Amenagement commercial.....	14
	CDAC Avis 2019.06 Grasse Creat. ens. commercial.....	14
	Environnement.....	18
	RD 2019.498 Cannes Travx plages de Gazagnaire.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		23
	Direct.Interv.Coord.Etat.....	23
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	23
	Federation Chasseurs AM annexe AP du 07.06.2018.....	23
	Direction des securites.....	24
	Securite civile.....	24
	AP 2019.494 SIVOM Val de la Banquiere Hab.....	24

Index Alphabétique

AP 2019.494 SIVOM Val de la Banquiere Hab.....	24
AP 2019.495 Nice cadastre LB 212 Lot 1.....	2
CDAC Avis 2019.06 Grasse Creat. ens. commercial.....	14
Dec 2019.40 deleg.sign.Hopital.Antibes M.Pelser.....	8
Dec 2019.44 deleg.sign.Hopit.Antibes.Mme Santini.....	11
Federation Chasseurs AM annexe AP du 07.06.2018.....	23
RD 2019.498 Cannes Travx plages de Gazagnaire.....	18
D.D.T.M.....	14
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	23
Direction des securites.....	24
Gestion du Personnel.....	8
A.R.S PACA.....	2
C.H Antibes Juan Les Pins.....	8
D.D.I.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23